

10 NOV. 2003

N° DE DÉPOT

22171

LES SOUSSIGNES :

BRICOUT, Agnès Catherine, demeurant 10, rue Planchat, 75020 PARIS

**BRICOUT, Claude Martine, demeurant 4, rue de la Commanderie, 78320
LE MESNIL SAINT DENIS**

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée
qu'ils sont convenus de constituer entre eux :**

S T A T U T S

Article 1 - Forme

**Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui
pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui
sera régie par la loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents
statuts.**

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

**Le traitement, la cuisson, la transformation, la congélation, le stockage,
l'entreposage, l'expédition de tous les produits de la mer, à l'état frais ou
surgelés, ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le
courtage et plus généralement la commercialisation sous toutes ses
formes de ces mêmes produits, ainsi que le négoce en général de tous
produits alimentaires**

**Et généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques,
financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et
plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement
aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser
ou développer son commerce et son industrie, et ce, tant en France que
dans tous autres pays.**

CM

MB

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A.B.SEA & FOOD

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 10, rue Planchat, 75020 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- 1. Madame BRICOUT, Agnès la somme de trois mille huit cent quatre vingt sept Euros (3.887 €)**
- 2. Madame BRICOUT, Claude la somme de trois mille sept cent trente cinq Euros (3735 €)**

Soit au total la somme de sept mille six cent vingt deux Euros (7622 €)

laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à l'Union des banques à PARIS (U.B.P.), 8 avenue Kléber, 75116 PARIS, conformément à la loi.

Article 7 - Capital social



Le capital de la société est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux Euros (7622 €). Il est divisé en 7622 parts sociales d'un Euro (€ 1) chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Madame BRICOUT Agnès, 3887 parts sociales, numérotées de 1 à 3887 ;**
- à Madame BRICOUT Claude, 3735 parts sociales, numérotées de 3888 à 7622**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7622 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Article 8 - Cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions de parts sociales peuvent être constatées par un acte sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.


Ad

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4, du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 6 et 7 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues ci-dessus pour les cession à des tiers.

Sauf en cas d'acquisition des parts par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 6 et 8 ci-dessus s'il ne détient pas ses parts depuis au moins deux ans.

Article 9 - Transmission des parts sociales

Dans le cas de décès ou de dissolution de communauté de biens entre époux, les associés survivants ou les associés autres que le conjoint auront le droit, soit de racheter les parts des associés décédés ou celles provenant de la dissolution de la communauté, soit d'agréer l'ayant-droit comme nouvel associé.

L'agrément ne peut avoir lieu qu'aux conditions de majorité et de délai prévues à l'article 8, alinéas 4 et 5. Le délai de trois mois court à partir de la date de la notification à la société du décès ou de la dissolution de la communauté.

Le rachat par les associés survivants ou par les associés autres que le conjoint se fait dans la proportion de leur participation au capital social, sauf au cas où l'un d'eux ne désire pas exercer son droit de préemption.

CM
A

En tout état de cause, le droit de préemption ne peut s'exercer que si les offres d'achat portent sur un nombre de parts égal à celui des parts mises en vente.

En cas de refus d'agrément, il est fait application de l'article 8, alinéas 6 et 7. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Article 10 - Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. Il en est de même pour les usufruitiers et les nu-propriétaires.

Article 11 - Droits des parts et responsabilité des associés

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes ; elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Article 12 - Augmentation de capital

Le capital peut être augmenté soit par la création de parts sociales nouvelles, soit par augmentation de la valeur nominale des parts anciennes ; l'augmentation du capital peut être réalisée soit par le moyen d'apports nouveaux en espèces, soit par la transformation des réserves disponibles en parts, soit par tout autre moyen légal.

Les nouvelles parts sociales doivent être souscrites en totalité et entièrement libérées. Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, conformément à la loi.

En cas de création de parts nouvelles à souscrire en numéraire, et sauf décision collective contraire des associés, lesdits associés auront un droit de préférence à la souscription de ces parts dans la proportion du nombre de parts anciennes possédées par chacun d'eux. Le droit sera exercé dans les délais, formes et conditions déterminés par l'assemblée générale extraordinaire.

CM
AM

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont le droit à titre préférentiel et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 8 pour les cessions de parts.

Article 13 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts sauf dans le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise le gérant à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective ordinaire des associés. Ils sont obligatoirement des personnes physiques et peuvent être choisis en dehors des associés.

La durée des fonctions du ou des gérants sera déterminée par décision ordinaire des associés.

La premier gérant de la société est Madame Agnès BRICOUT, qui est nommé pour une durée indéterminée.

Madame Agnès BRICOUT déclare accepter la fonction qui lui est conférée



Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15 - Signature sociale

Tous les actes concernant la société seront signés par l'un des gérants faisant suivre la dénomination sociale de sa signature précédée des mots "le gérant", s'il n'y en a qu'un ou "l'un des gérants", s'ils sont plusieurs.

Article 16 - Démission et révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Article 17 - Décisions

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives. Les décisions peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'exception des décisions statuant sur les comptes sociaux. Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.



Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes les autres modifications de statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, par son conjoint ou toute autre personne.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée. En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les décisions collectives autres que celles concernant l'approbation des comptes peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié, signé par tous les associés.

Article 18 - Comptes

Le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

assemblées concernant les trois derniers exercices. A cette fin, l'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle visée au paragraphe 1 ci-dessus, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Article 19 - Conventions spéciales

Le ou les gérant(s) présentent à l'assemblée ou communiquent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. En outre, à peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner

ou avaliser leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent ou doivent nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, dans les conditions fixées par la loi et règlements en vigueur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2004

Article 22 - Répartition des bénéfices

Il est fait, sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée des associés a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les parts à titre de dividende.

En outre, l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de

réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 23 - Avances en compte courant

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc. sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés ; les dispositions des articles L. 223-19 et L. 223-21 du Code de Commerce seront observées.

Article 24 - Transformation

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

Article 25 - Perte - Dissolution

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un de ses associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 26

Les héritiers, représentants, ayants-droits ou créanciers des associés ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 27

Toutes contestations d'associés, relativement aux affaires sociales, seront de la compétence du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 28

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article L. 210-7 du Code de Commerce et les textes réglementaires.

Fait à Paris le 9 octobre 2003

[Signature]

ABR2mi